

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à la simple question François Pointet –
Convention du 8 juillet 2003 entre l'Université de Lausanne et l'Université de Genève réglant le transfert
à l'Université de Genève de la Section de pharmacie de la Faculté des sciences de l'Université de
Lausanne, l'université va-t-elle garder son autonomie ?**

Rappel de la simple question

La création de l'Ecole de Pharmacie Genève-Lausanne a fait suite à une convention de transfert du 8 juillet 2003. Cette convention a été résiliée par l'Université de Lausanne conformément au point 10.5 de la convention. Ma question est la suivante : Est-ce que l'Université pourra garder sa pleine autonomie sur cette décision ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat confirme que l'autonomie de l'Université de Lausanne est garantie quant à sa décision de résilier la Convention. Pour appréhender les enjeux qui ont trait à la question posée, il convient de revenir sur les conditions de création de l'Ecole de Pharmacie Genève-Lausanne et son contexte :

Le regroupement de l'Ecole romande de Pharmacie à l'Université de Genève a été approuvé par le Grand Conseil en 2000 dans le cadre du projet triangulaire "Sciences - Vie - Société". Ce projet prévoyait que l'Université de Lausanne (UNIL) transfère sa Section de pharmacie à l'Université de Genève (UNIGE) en 2004. Le Grand Conseil a adopté un décret le 6 décembre 2000 pour garantir son financement. La Convention, qui règle les modalités du transfert et qui fait l'objet de la présente question, a été signée par l'UNIL et l'UNIGE en 2003. Cette Convention avait par ailleurs été ratifiée par le Conseil d'Etat vaudois par arrêté, car l'UNIL n'avait pas encore la compétence de négocier et de conclure des accords de collaboration interuniversitaires. Elle n'a en effet acquis son autonomie qu'en 2004, avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Université de Lausanne.

Conformément aux dispositions prévues dans ladite Convention et de par son autonomie acquise entre-temps, l'UNIL l'a dénoncée valablement le 17 mai 2013, au motif que l'intégration de l'ancienne Section de pharmacie de l'UNIL est pleinement effective et qu'elle a été menée avec succès.

Aujourd'hui, l'UNIL et l'Université de Genève entendent poursuivre leur collaboration dans les sciences pharmaceutiques et la formaliser dans une nouvelle convention qui sera signée très prochainement. L'UNIL garde sa pleine autonomie sur la négociation et la conclusion de cette nouvelle convention. Tout au long du processus, elle a très régulièrement informé le Département de la formation de la jeunesse et de la culture.

De son côté, le Grand Conseil sera prochainement amené à se prononcer sur l'abrogation du décret du 6 décembre 2000. Par cette abrogation, il ne s'agit pas de revenir sur la décision de l'Université, mais d'épurer ce texte juridique devenu obsolète suite à la dénonciation de la Convention par l'UNIL et aux nouvelles modalités de collaboration prévues.

L'ensemble de ces explications, en particulier celles relatives à l'autonomie de l'UNIL, ont fait l'objet d'une discussion lors de la séance, tenue le 1er juin 2018, par la Commission parlementaire chargée de préavisier le postulat de Mme la Députée Catherine Labouchère et consorts – « Ecole de pharmacie Genève-Lausanne (EPGL) : bilan et suites de la période transitoire » ; elles ont également été consignées dans le rapport de ladite commission du mois de novembre 2018. Comme indiqué dans ce rapport, il a été convenu, lors de la séance de commission, que le Grand Conseil débâte du postulat et du projet de décret en même temps, et qu'il soit à cette occasion informé plus en détail des suites qu'entend donner l'UNIL à la collaboration.

C'est dans ce contexte que le traitement de la présente question posée en décembre 2017 a été provisoirement suspendu, en vue de faire l'objet d'une réponse écrite en même temps que la transmission du rapport et du décret précités.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mai 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean